

Le 5 février 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue en public le lundi le 5 février 2018 à 20 heures et à laquelle étaient présents mesdames Claudette Desrochers, Micheline Beaudet, messieurs Marc-Antoine Drouin, Pierre Audesse et Simon Boucher formant quorum sous la présidence de monsieur Yves Gingras, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

2018-02-051

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 FÉVRIER 2018**

**CONSIDÉRANT QUE** ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article Divers;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

**Divers :**

Ajouts : Aucun

Remis à une date ultérieure :  
Aucun

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-02-052

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 15 janvier 2018 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER DE 19 HEURES PORTANT SUR LE BUDGET ET LE PROGRAMME TRIENNAL 2018**

c) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/ greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

d) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-02-053

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2018 À 19 HEURES PORTANT SUR LE BUDGET ET LE PROGRAMME TRIENNAL 2018**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 16 janvier 2018 à 19 heures tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2018 À 19H30 PORTANT SUR LE FINANCEMENT ET LE REFINANCEMENT DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

e) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/ greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

f) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-01-054

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2018 À 19H30 PORTANT SUR LE FINANCEMENT ET LE REFINANCEMENT DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 16 janvier 2018 à 19h30 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018 À 19H00 PORTANT SUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2018.**

g) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/ greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

h) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-02-055

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 18 janvier 2018 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

2018-02-056

**APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**CONSIDÉRANT**

que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles de janvier 2018 au montant de 515 986.97 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires : 126 905.88 \$;

Comptes fournisseurs : 140 446.32 \$;

Déboursés du 16 janvier 2018 : 248 634.77 \$

2018-02-057

**TRANSFERT DE SURPLUS ACCUMULÉ NON –AFFECTÉ À DES SURPLUS ACCUMULÉS-RÉSERVÉS.**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entend réserver l'argent à certaines dépenses d'immobilisations pour une meilleure planification financière;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le surplus accumulé non-affecté à des réserves pour de futures dépenses d'immobilisations;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil transfère un montant de 215 000\$ du surplus accumulé non affecté (59.11000.000) dans les différentes réserves suivantes :  
Surplus accumulé réservé – jeux d'eau de 50 000\$ au poste (59.13100.025);  
Surplus accumulé réservé – surfaceuse de 25 000\$ au poste (59.13100.026);  
Surplus accumulé réservé – dépôt à neige de 25 000\$ au poste (59.13100.027);  
Surplus accumulé réservé – caserne de 100 000\$ au poste (59.13100.030);  
Surplus accumulé réservé – parc à chien de 15 000\$ au poste (59.13100.031);

2018-02-058

**AUTORISATION DE SIGNATURES DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SECRÉTAIRE TRÉSORIER PAR INTÉRIM: ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA TANNERIE INC. POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL APPELÉ TANNERIE 3B.**

**CONSIDÉRANT** la refonte complète du règlement sur les travaux municipaux portant le numéro 442-01-18;

**CONSIDÉRANT QUE** de ce règlement, découle une entente refondue pour les futurs développeurs résidentiel, commercial et industriel;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser le maire et le directeur général secrétaire trésorier par intérim à signer le protocole d'entente entre la municipalité et Développement résidentiel Tannerie Inc., 1287, rue Delage, Saint-Gilles, G0S 2P0.

2018-02-059

**SOUSSIONS PHOTOCOPIEURS.**

**CONSIDÉRANT** la fin de contrat location du photocopieur;

**CONSIDÉRANT** les demandes de soumissions reçues dont voici le tableau :

<b>PROPOSITION TOSHIBA - FC-4505AC - CONTRAT 66 MOIS - 45 PAGES PAR MINUTES (FINISSEUR, BROCHEUR, PLIEUR)</b>	
	<b>Mensuel</b>
Location mensuel (taxes en sus)	227.73 \$
Noir / blanc (taxes en sus) (pièces, poudre et main d'œuvre inclus)	0.0082
Couleur (taxes en sus) (pièces, poudre et main d'œuvre inclus)	0.074

<b>PROPOSITION BUROCOM - SHARP MX4070N - CONTRAT 66 MOIS - 40 PAGES PAR MINUTES (FINISSEUR, BROCHEUR, PLIEUR)</b>	
	<b>Mensuel</b>
Location mensuel (taxes en sus)	210.60 \$
1ère option : Noir / blanc (taxes en sus) (pièces et service sur place inclus)	0.0089
1ère option : Couleur (taxes en sus) (pièces et service sur place inclus)	0.055
2e option : Le contrat à 0.012 comprend la poudre noire. Le service sur place avec les pièces. La municipalité doit payer seulement la poudre couleur (3) au fur et à mesure de l'utilisation selon notre consommation au coût de 249.00 \$ + tx ch. / 25 000 pages (0.01). La machine arrive avec 3 cartouches couleurs neuves.	0.012

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte la plus basse soumissions reçues avec l'option 2 de SHARP au coût mensuel de 210.60 \$ taxes en sus par mois, poste budgétaire 02-13000-517.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018-02-060

**ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DU DÉPARTEMENT SERVICE  
INCENDIE.**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le directeur du service incendie les achats suivants :

- Un appareil respiratoire au montants de 5 500\$ taxes en sus, poste budgétaire 02-22000-526;
- Laveuse à vêtement de sécurité (bunker) au coût de 5 525\$ taxes en sus, poste budgétaire 02-22000-725;

2018-02-061

**PROCLAMATION ET APPUI À LA CAMPAGNE CONTRE LA  
VIOLENCE CONJUGALE.**

**ATTENDU QUE** la charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne;

**ATTENDU QUE** c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

**ATTENDU QUE** le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

**ATTENDU QU'**il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

**ATTENDU QUE** malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

**ATTENDU QUE** lors des douze jours d'action pour l'élimination de la violence les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

**ATTENDU QUE** comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

De proclamer Saint-Agapit municipalité alliée contre la violence conjugale.

## **TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

2018-02-062

**FACTURE : LAVERY : AGRIBIO, RÉGLEMENT ET ENTENTE SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX (DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL).**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil paie la facture de Lavery de la façon suivante :

- Dossier Agri-Bio : 1 404.70 \$ taxes en sus au poste budgétaire : 02-120-00-412;
- Règlement sur les travaux municipaux et sur l'entente y découlant : 7 725.50 \$ taxes en sus au compte budgétaire 02-610-00-411.

2018-02-063

**ESTIMATION DE SERVICE DE XYLEM : RÉPARATIONS DE LA POMPE #1 EAUX USÉES.**

**CONSIDÉRANT QUE** la pompe #1 exige des réparations;

**CONSIDÉRANT** la soumission de la firme XYLEM;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte et paie l'estimé de Xylem au montant de 3 613.24 \$ taxes en sus au compte budgétaire 02-414-00-522.

## URBANISME

2018-02-064

### RENOUVELLEMENT ADHÉSION COMBEQ.

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil paie le renouvellement de l'association COMBEQ pour le responsable de l'urbanisme au montant de 431.16 \$ taxes incluses au poste budgétaire : 02-610-00-494

2018-02-065

### RÉSOLUTION D'APPUI AU SCOUTS POUR UNE DEMANDE À LA CPTAQ.

**ATTENDU QUE** le Groupe scout 127e Agapogil dépose une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture à la Commission de protection du territoire agricole du Québec soit la tenue d'un camp scout;

**ATTENDU QUE** cette demande vise une superficie de XX mètres carrés sur le lot 3 638 996 propriété de la Ferme Roncel inc;

**ATTENDU QUE** le Groupe scout 127e Agapogil a signé une entente conditionnelle avec le propriétaire du lot 3 638 996 pour l'utilisation de cette superficie;

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée vise à autoriser la tenue d'activités propres au mouvement scout soit des activités pratiques dans la nature;

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée vise à permettre au Groupe scout 127e Agapogil de construire un camp pour accueillir les participants lors des activités du groupe;

**ATTENDU QUE** les établissements de production animale existants sont tous situés à plus de 1000 mètres du site visé par la présente demande;

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée n'aura pas d'effet négatif sur les établissements de production animale car il ne s'agit pas d'un usage résidentiel et ce camp scout n'entre pas dans la catégorie des immeubles protégés énumérés par la MRC de Lotbinière;

**ATTENDU QUE** le potentiel agricole du lot et des lots voisins est de type 4 (6DW) selon le classement de l'inventaire des terres du Canada;

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée n'aura aucune conséquence négative sur les activités agricoles existantes, ni sur le développement de ces activités agricoles et qu'elle n'aura aucun effet négatif sur la possibilité d'utilisation du lot et des lots voisins à des fins agricoles;

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée n'aura aucun effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'appuyer la demande d'autorisation du Groupe scout 127e Agapogil à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture soit la tenue d'un camp scout soit l'usage camp de scouts.

2018-02-066

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 441-01-18  
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite adopter une réglementation relative aux usages conditionnels en vertu de l'article 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par Simon Boucher, conseiller, pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance publique de consultation auprès des citoyens le 5 février 2018 et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1);

**ATTENDU QU'**à la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule «Règlement relatif aux usages conditionnels».

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE ET USAGE CONDITIONNEL ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Agapit et à l'usage conditionnel identifié au chapitre 5.

#### **ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

#### **ARTICLE 5 : LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

#### **ARTICLE 6 : ADOPTION**

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continuerait de s'appliquer.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 7 : UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions et mesures employés dans le présent règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (S.I).

#### **ARTICLE 8 : RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 : INCOMPATIBILITÉ DES DIPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

#### **ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

Lorsque le présent règlement fait référence à une zone, il faut se référer aux limites de zones du règlement de zonage numéro 251-11-07 en vigueur pour en établir les limites.

## **ARTICLE 11 : TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, chapitre 2 de la municipalité de Saint-Agapit.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, chapitre 2 de la municipalité de Saint-Agapit.

### **ARTICLE 14 : CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions applicables à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont définies au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, chapitre 2 de la municipalité de Saint-Agapit.

## **CHAPITRE 4 : PROCÉDURES**

### **ARTICLE 15 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement. Le formulaire est joint à l'annexe 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 16 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGIBLES**

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents exigés au chapitre 5 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, de même que le comité consultatif d'urbanisme, peuvent demander, lorsque la nature des travaux ou le contexte le justifie,

des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande.

#### **ARTICLE 17 : ÉTUDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Dans les dix (10) jours de la réception de la demande. Le fonctionnaire désigné procède à une vérification du contenu de la demande et à son analyse préliminaire en ce qui a trait à sa recevabilité au regard du présent règlement.

Si les renseignements et les documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant ou son mandataire autorisé. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque que tous les renseignements et les documents nécessaires ont été fournis par le requérant ou son mandataire autorisé, le fonctionnaire désigné dresse un rapport écrit de son analyse du dossier. Ce rapport ainsi que la demande seront transmis au comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

#### **ARTICLE 18 : ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande sur la foi des documents qui lui sont produits et de ceux qu'il peut requérir pour assurer une meilleure compréhension de la demande. Il peut aussi visiter l'immeuble ou le terrain qui fait l'objet de la demande. De même, il pourrait demander à rencontrer le requérant ou son mandataire autorisé afin de bien cerner les implications de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme doit, par la suite, adopter une recommandation faisant état de ses motifs justifiant l'acceptation ou le refus de la demande soumise.

Dans les trente (30) jours suivant l'adoption de la recommandation, le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme doit transmettre ladite recommandation au conseil municipal.

#### **ARTICLE 19 : AVIS PUBLIC**

À la suite de la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le directeur général de la Municipalité doit au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance à laquelle le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, faire publier un avis public et disposer une affiche ou une enseigne dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande en conformité des dispositions de l'article 145.33 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis public doit situer l'immeuble visé par la demande par son adresse civique ou, à défaut, par le numéro cadastral.

L'avis public de même que l'affiche ou l'enseigne doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance où le conseil municipal doit statuer sur la

demande d'exercice d'un usage conditionnel, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

#### **ARTICLE 20 : DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil municipal, après avoir entendu, le cas échéant, les personnes intéressées et après avoir pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel, doit prévoir toute condition eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

#### **ARTICLE 21 : TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le directeur général en transmet une copie certifiée conforme au requérant ou à son mandataire autorisé.

#### **ARTICLE 22 : VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION**

Une demande complète et conforme de permis ou de certificat, selon le cas, doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai d'au plus douze (12) mois suivant la date d'adoption de la résolution autorisant un usage conditionnel. À la suite de l'émission du permis ou du certificat, les travaux doivent être terminés dans les délais prévus au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07.

Le défaut de respecter l'un ou l'autre de ces délais fait en sorte que la procédure prévue au présent règlement doit être reprise, comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande d'usage conditionnel, pour qu'un permis ou un certificat puisse à nouveau être émis.

#### **ARTICLE 23 : MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS**

Tout changement apporté à un projet déjà approuvé doit faire l'objet d'une nouvelle approbation du conseil municipal, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 : DÉLIVRANCE DU PERMIS**

À la suite de l'adoption de la résolution par le conseil municipal approuvant le projet soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation, sous réserve que le projet soumis soit conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

## **ARTICLE 25 : USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ DANS LA ZONE M-45**

L'usage conditionnel autorisé dans la zone M-45, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, construit à des fins commerciales est le débit de boissons (582) qui est défini comme suit dans le règlement de zonage 251-11-07 :

Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaires à un usage principal autorisé.

## **ARTICLE 26 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être accompagnée du formulaire de demande pour un usage conditionnel dûment rempli, en plus des renseignements et documents suivants :

1° Un certificat de localisation à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant :

- Les dimensions exactes du terrain;
- La projection au sol des bâtiments existants et ceux projetés;
- La distance entre les bâtiments existants et ceux projetés par rapport aux lignes de propriété;
- Les accès existants à la rue et ceux projetés;
- Les aires de stationnement existantes et celles projetées;
- Les aires de manutention existantes et celles projetées;
- La localisation de tout obstacle électrique, téléphonique et de câblodistribution;
- Toute servitude existante ou à créer;
- La localisation des arbres et aménagement paysagers existants et ceux projetés;

2° Un plan à l'échelle, préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec, décrivant de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'insonorisation acoustique, de ventilation, d'éclairages extérieurs et les ouvrages à aménager pour atténuer le bruit;

3° Un rapport préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel ou une entreprise de consultation en acoustique reconnu au Québec, portant le climat sonore environnant. Le rapport doit, décrire de manière exhaustive le climat sonore avant l'ajout de l'usage conditionnel. Cette évaluation doit être faite pour une période continue d'une heure (LAR, 1 h), entre 23 h et 3 h. Les mesures doivent être prises à l'endroit le plus susceptibles d'être exposé au bruit émis par les activités de l'usage

conditionnel projeté, le long des lignes de propriété adjacentes à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe «Habitation» (H), à une hauteur variant entre 1.2 m et 1.5 m.

#### **ARTICLE 27 : CRITÈRES APPLICABLES À L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE**

Dans la zone M-45, les critères en fonction desquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, eu égard à l'usage débit de boissons, sont les suivants :

1. Le niveau de décibels audibles aux limites de la propriété de l'immeuble où est localisé le débit de boisson ne doit pas dépasser 85 db (A).
2. Aucune ouverture n'est autorisée sur les murs donnant sur une propriété voisine où est érigée une habitation et ce sans égard au propriétaire de cette habitation.
3. Les murs donnant sur une propriété voisine avec une habitation sans égard à son propriétaire doivent être pourvus du mécanisme de contrôle passif (mousse ou laine) du bruit fournissant une protection acoustique.
4. L'entrée et la façade principale doivent donner sur une rue publique.
5. Les accès empruntés ou susceptibles de l'être par la clientèle doivent être situés de façon à minimiser les inconvénients pour les occupants des bâtiments résidentiels adjacents.
6. L'occupation du débit de boisson en rapport avec la superficie totale du bâtiment, en excluant la terrasse, doit être de 50% au maximum.
7. L'augmentation de la superficie du bâtiment est interdite.
8. L'éclairage extérieur doit être conçu et orienter de façon à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel.
9. Les aires de stationnement et de circulation doivent être localisées dans les cours donnant sur l'avenue Bergeron et la rue du Centenaire.
10. Respecter le nombre de cases de stationnement prévu par le règlement de zonage.

#### **ARTICLE 28 : DÉLIVRANCE DU PERMIS**

À la suite de l'adoption de la résolution par le conseil municipal approuvant le projet soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation, sous réserve que le projet soumis soit conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

#### **CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 442-01-18 CONCERNANT LES  
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** les pouvoirs insérés dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) permet à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

**ATTENDU QU'**il est important de prévoir des mécanismes efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en adéquation avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par Pierre Audesse, conseiller, pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue lors du 15 janvier 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance d'information le 5 février 2018 et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

**ATTENDU QU'**à la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique la municipalité a modifié le texte de son projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE  
DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS  
LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET  
STATUÉ COMME SUIT :**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 But**

Ce règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux municipaux, sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ainsi qu'au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification

d'infrastructures ou d'équipements municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

### **Article 3 Définitions**

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

#### **3.1 Bénéficiaire des travaux :**

Toute personne, ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble qui n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux.

#### **3.2 Conseil :**

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit.

#### **3.3 Frais contingents :**

A l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux, notamment les frais suivants :

- frais légaux ;
- frais d'arpentage ;
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire ;
- frais d'émission et impression d'obligations ;
- frais pour l'obtention de l'autorisation ministérielle ou pour la préparation d'une déclaration de conformité, tel qu'exigés par la Loi sur la qualité de l'environnement;
- frais d'inscription au registre foncier.

#### **3.4 Frais d'ingénierie :**

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

#### **3.5 Infrastructures ou équipements municipaux :**

Les infrastructures ou équipements municipaux ci-après décrits(tes) et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés :

a) rue

les infrastructures et équipements tels que décrits aux plans et devis, incluant les trottoirs, les bordures de rue en béton ou granit et le pavage.

b) conduite d'aqueduc :

minimum de 150 millimètres de diamètre

c) conduite sanitaire :

minimum de 200 millimètres de diamètre

d) conduite pluviale :

minimum de 300 millimètres de diamètre

e) autres travaux de drainage: si requis, fossés, canalisations, ponceaux, bassin de rétention des eaux pluviales et autres ouvrages similaires.

f) borne d'incendie

### **3.6 Municipalité :**

Municipalité de Saint-Agapit.

### **3.7 Personne:**

Toute personne physique ou morale.

### **3.8 Surdimensionnement:**

Tous travaux ou équipements d'une dimension et/ou d'un gabarit plus important(e) ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement.

a) conduite d'aqueduc surdimensionnée:

200 millimètres de diamètre et plus

b) conduite sanitaire surdimensionnée:

250 millimètres de diamètre et plus

c) conduite pluviale surdimensionnée:

450 millimètres de diamètre et plus

### **3.9 Requéant :**

Personne qui requiert un permis ou un certificat visé au présent règlement qui nécessite la conclusion d'une entente avec la municipalité en vertu du présent règlement.

### **3.10 Travaux municipaux:**

Tous travaux d'infrastructure ou d'équipements municipaux et leurs surdimensionnements tels que définis aux articles 3.5 et 3.8 du présent règlement et, notamment, mais non exhaustivement, l'éclairage des rues, les trottoirs, les bordures de rues et sentiers piétonniers ainsi que tous les travaux accessoires et connexes (station de pompage, station d'épuration) et tous autres travaux qui relèvent de la compétence de la municipalité.

Les travaux d'éclairage comprennent la fourniture, la pose et l'emplacement du système d'éclairage des rues conformément aux directives techniques de la municipalité.

### **3.11 Coûts du projet :**

Tous les coûts liés aux travaux municipaux visés à l'entente, incluant non limitativement les coûts suivants :

- Les frais d'ingénierie, incluant les frais de modification des plans et devis désignés à l'entente suite à une demande, une omission ou une négligence du requérant;
- Les frais contingents;
- Les coûts de réalisation des travaux;
- Toutes les taxes;
- Le remboursement du coût d'acquisition d'immeubles par la municipalité pour les fins des travaux, incluant le cas échéant, tous les frais liés à une procédure d'expropriation;
- Les frais de compensation pour l'obtention d'une servitude;
- Les frais de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

## **CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 4 Zones visées**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Agapit.

### **Article 5 Terrains et constructions visés**

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou constructions pour lesquels la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation nécessitera l'ajout de travaux municipaux ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants.

Le présent règlement peut aussi s'appliquer à l'égard des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, hors du site du projet, qui sont destinés à desservir non seulement les terrains ou construction visés par le permis, mais également d'autres terrains ou construction sur le territoire de la municipalité.

### **Article 6 Discretion du conseil**

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

## **CHAPITRE 3 ENTENTE**

## **Article 7 Assujettissement à une entente**

La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation d'un projet par le requérant.

## **Article 8 Dépôt d'un plan-projet de lotissement**

Toute personne désirant faire analyser un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel par la municipalité de Saint-Agapit, s'il n'est pas propriétaire du terrain faisant l'objet de l'étude (propriétaire majoritaire à plus de 50 %), devra fournir à la municipalité une autorisation écrite par le ou les propriétaires dudit terrain à l'effet qu'il (ils) autorise (nt) le représentant du projet à faire les démarches auprès des services municipaux pour l'analyse préliminaire et détaillée du projet résidentiel. De même, toute personne étant majoritairement propriétaire du terrain faisant l'objet de l'étude devra faire la démonstration de sa qualité de propriétaire majoritaire.

Tout requérant demandant la réalisation d'un projet de développement, comprenant l'ouverture d'une rue doit, même si le projet de développement est entièrement situé dans un secteur couvert par un Programme particulier d'urbanisme (PPU), déposer un plan-projet de développement au bureau de la direction générale de la municipalité conformément aux présentes.

Le projet de développement peut comprendre plusieurs phases de construction. Chaque phase doit faire l'objet d'un projet final et d'une signature d'entente selon les présentes.

Le plan-projet de lotissement doit inclure, entre autres, les renseignements, plans et documents suivants:

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que sa signature ou son autorisation écrite s'il ne fait pas la demande lui-même;
- b) L'échelle du plan;
- c) Le tracé et l'emprise des rues projetées ou existantes avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- d) L'identification cadastrale des lots concernés, projetés et de ceux ayant une limite avec les lots projetés;
- e) Un plan permettant de localiser et d'identifier les servitudes réelles actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications ainsi que toutes autres infrastructures existantes et projetées;
- f) Les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les fossés de drainage, les marécages, le roc en surface, les boisés, les courbes topographiques les zones inondables et les bandes riveraines de protection;
- g) Les zones potentielles de glissement de terrain et de roc doivent être identifiées;
- h) Les zones où des contraintes à la délivrance des permis de lotissement ou construction ou certificats d'autorisation ont été

identifiées par un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le cas échéant;

- i) L'opération proposée pour se conformer aux dispositions du règlement de lotissement relatives aux espaces réservés pour les parcs ;
- j) Les différentes phases prévues au projet;
- k) Une étude géotechnique démontrant la capacité portante du sol de l'ensemble du site visé par le projet;
- l) L'échéancier approximatif de la réalisation des travaux pour chacune des phases du projet.

## **Article 9      Approbation par la municipalité du plan-projet de lotissement**

Préalablement à la confection des plans et devis préliminaires et à la conclusion de l'entente, le requérant doit faire approuver par la municipalité le plan-projet de lotissement.

Le Conseil peut, à même la résolution prévue au présent article, limiter son approbation du plan-projet de lotissement à une durée qu'il juge raisonnable ainsi que d'y ajouter les conditions qu'il juge appropriées pour les prochaines étapes prévues au présent règlement. Le défaut par le requérant de respecter la résolution prévue au présent article pourra emporter la caducité automatique de celle-ci.

### **9.1      L'approbation du plan-projet de lotissement :**

Le plan-projet de lotissement qui sera déposé en soutien de la demande de permis ou de certificat d'autorisation du requérant ne peut être considéré comme donnant droit à l'émission dudit permis ou certificat.

Lorsqu'un plan-projet de lotissement comporte un nombre jugé important de terrains résidentiels prévus, la municipalité se réserve le droit d'exiger plus d'un accès relié au quartier afin de le désenclaver et le rendre plus sécuritaire à la circulation des véhicules dans les rues projetées.

La municipalité se réserve également le droit d'exiger en tout temps des zones tampons pour tous les types de développements présentés.

De plus, le requérant a la responsabilité de déposer aussi son plan-projet de lotissement au Ministère des Transports du Québec, à la Société canadienne des postes ainsi qu'aux différents services d'utilité publique, afin d'obtenir l'autorisation auprès de ceux-ci pour la planification du réseau routier, la localisation des casiers postaux communautaires, la planification du réseau de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution, de gaz et autres communications.

### **9.2      Recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme et les autres services de la municipalité:**

Le conseil soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

À la suite du dépôt du plan-projet de lotissement, les responsables du Service des Travaux publics, Service de l'urbanisme et le Comité consultatif d'urbanisme produisent un rapport et recommande au conseil le refus ou l'acceptation du projet avec ou sans modification.

**Article 10    Dépôt de plans et devis préliminaires des travaux d'ingénierie et de localisation du réseau de distribution électrique, d'un échéancier et d'une évaluation des coûts pour l'ensemble des travaux**

Chaque phase de développement du projet préliminaire de développement doit faire l'objet d'un plan final, lequel plan doit minimalement indiquer tout ce qui est prévu à l'article 8 du présent règlement. De plus, ces plans doivent prévoir un drainage suffisant des arrières lots.

Le requérant dépose à la municipalité les plans et devis préliminaires des travaux d'ingénierie, lesquels comprennent la localisation du réseau de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution, de gaz, de télécommunications et la localisation des ouvrages du Ministère des Transports du Québec, le cas échéant, et de service postaux. Ces plans et devis doivent aussi indiquer la méthode de réalisation des travaux nécessaires pour se conformer à tout règlement adopté en vertu de l'article 145.42 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le cas échéant. Ces plans doivent être réalisés par une firme d'ingénieurs indépendante du requérant et offrant les services de génie municipal.

Les critères de conception définis dans le plan directeur des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité représentent les exigences requises. Ces dernières ne dégagent toutefois en rien les professionnels de leurs responsabilités en rapport au projet.

Le requérant dépose, avec les plans et devis prévus au présent article, une évaluation des coûts de l'ensemble des travaux, laquelle a été préparée par l'ingénieur qui aura conçu ces mêmes plans et devis.

Le requérant doit aussi déposer un échéancier complet et détaillé de la phase visée par l'entente des travaux à réaliser qui comprendra toutes les étapes nécessaires à la réalisation complète des travaux incluant les démarches administratives et la cession des travaux municipaux à la municipalité.

De plus, la municipalité se réserve le droit d'exiger des changements ou des ajouts qu'elle juge nécessaires à la réalisation correcte des ouvrages et des travaux en plus des prescriptions particulières touchant principalement l'aménagement et le drainage sécuritaire des emprises de rues (ex: les glissières de sécurité, drainage jusqu'à la limite arrière des nouveaux terrains et même plus si nécessaire etc.)

**Article 11    Approbation par la municipalité des plans et devis, du plan de localisation, de l'échéancier et de l'évaluation des coûts des travaux**

À la suite du dépôt des plans et devis de travaux d'ingénierie, de l'échéancier complet et détaillé et de l'évaluation des coûts des travaux, les responsables du Service des Travaux publics et du Service

de l'urbanisme produisent un rapport et recommandent au conseil le refus ou l'acceptation du projet avec ou sans modification.

La municipalité accepte ou refuse avec ou sans modification les plans et devis, l'échéancier complet et détaillé et l'évaluation des coûts des travaux par résolution. Le Conseil peut, à même la résolution prévue au présent article, limiter son approbation des documents indiqués à une durée qu'il juge raisonnable ainsi que d'y ajouter les conditions qu'il juge appropriées pour les prochaines étapes prévues au présent règlement. Le défaut par le requérant de respecter la résolution prévue au présent article pourra emporter la caducité automatique de celle-ci. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

La municipalité peut refuser une demande si elle n'est pas justifiée dans l'intérêt public ou que le projet final présente des contraintes de faisabilité au niveau physique, urbanistique, de génie civil, etc. et ce, sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée par le requérant.

Si des modifications aux plans et devis concernant la ou les phases qui ont été préalablement acceptées par résolution doivent être apportées, de nouveaux plans et devis de travaux d'ingénierie et de localisation du réseau de distribution électrique doivent être déposés à la municipalité.

Les frais découlant des modifications apportées aux plans et devis sont assumés par la partie, soit la municipalité ou le requérant, ayant demandé lesdites modifications.

À la suite de l'acceptation du projet par résolution du conseil, une entente est préparée par la municipalité pour être signée entre la municipalité et le requérant après que toutes les conditions indiquées au présent règlement et à l'entente aient été remplies. L'entente comporte une estimation des coûts détaillés pour l'année de la réalisation des travaux.

## **Article 12     Contenu de l'entente relative à des travaux municipaux**

L'entente prévoit minimalement les éléments suivants :

- Désignation des parties;
- Une résolution du conseil d'administration du requérant, s'il est une personne morale, autorisant la signature de l'entente et identifiant les signataires autorisés à la signer;
- Description des travaux et les plans et devis finaux;
- Désignation de l'ingénieur qui surveillera les travaux du requérant;
- L'échéancier complet et détaillé de réalisation des travaux pour la phase prévue à l'entente;
- Détermination des coûts relatifs aux travaux et leur partage entre la municipalité et le requérant, le cas échéant;
- La superficie et la localisation du terrain à être cédé ou de la somme à être versée dans le cadre des dispositions du 10% sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Modalités de paiement des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt

payable sur un versement exigible;

- Les garanties financières exigées du requérant ;
- Une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux ;
- Si applicable, des dispositions obligeant l'intervention du créancier hypothécaire des terrains visés par l'entente à l'effet qu'il consent à la cession des lots libres de toutes charges ou hypothèques en faveur de la municipalité dans les cas prévus aux articles 21 et 24 du présent règlement;
- La répartition des coûts reliés aux études préparatoires;
- Si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et des dispositions rendant la délivrance des permis ou certificats demandés conditionnelle à la cession préalable des servitudes à la municipalité ;
- Si nécessaire, l'engagement du requérant à céder à la municipalité des infrastructures et l'emprise des rues concernées lorsque les travaux seront terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la municipalité ;
- Un engagement du requérant de fournir à la municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux qu'il a effectués en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ainsi qu'un engagement du requérant à déposer un certificat de conformité au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec lorsque les travaux seront achevés et déclarés conformes aux normes applicables, lorsqu'applicable;
- Si nécessaire, le dépôt du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec lorsque requis en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- Les lettres d'engagement et ententes avec les fournisseurs de services publics tels qu'Hydro-Québec, Postes Canada, services de télécommunication, etc. nécessaires pour la réalisation des travaux;
- Le délai et les conditions de remboursement de la quote-part des bénéficiaires des travaux par la municipalité au requérant, si applicable;
- Le délai, les conditions et les modalités financières du paiement de la quote-part par les bénéficiaires des travaux à la municipalité, dont le versement de la quote-part préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation, si applicable;
- Un engagement du requérant à fournir aux acheteurs des terrains visés par le projet le contenu du rapport accompagnant

tout règlement adopté en vertu de l'article 145.42 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le cas échéant.

### **Article 13 Annexe à l'entente**

**13.1** Lorsqu'une entente entre le requérant et la municipalité prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires des travaux, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

**13.2** Lorsque les travaux sont prévus dans un secteur couvert, en partie ou en totalité, par un plan directeur des infrastructures, un règlement portant sur un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), ou un programme particulier d'urbanisme (PPU), ou un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le cas échéant, ceux-ci doivent être intégralement joints en annexe de l'entente.

## **CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS**

### **Article 14 Prise en charge**

Le requérant est le maître d'œuvre des travaux municipaux. Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, le requérant est en charge de mandater, non limitativement, les services professionnels et techniques nécessaires :

- a) pour la confection des plans et devis;
- b) pour l'étude géotechnique, analyses et essais ;
- c) pour les tests de qualité de l'eau;
- d) pour les actes de cession des infrastructures et, au besoin, des servitudes;
- e) pour la subdivision cadastrale et, au besoin, pour la localisation et la description des servitudes;
- f) pour la réalisation des travaux de génie civil et de voirie;
- g) pour la caractérisation des milieux humides.

### **Article 15 Partage des coûts**

#### **15.1 Participation financière du requérant :**

##### **15.1.1 Travaux entièrement à la charge du requérant :**

Le requérant doit assumer cent pour cent (100%) des coûts du projet pour les travaux municipaux bénéficiant essentiellement au projet du requérant, incluant les travaux hors site le cas échéant, mais à l'exception des coûts à la charge de la municipalité en vertu de l'article 15.2.

##### **15.1.2 Travaux partiellement à la charge du requérant :**

Les coûts du projet pour les travaux municipaux bénéficiant à la fois au requérant et à d'autres bénéficiaires des travaux (tiers bénéficiaires) sont

Procès-verbal du 5 février 2018

assumés conjointement par le requérant et par tous bénéficiaires des travaux au prorata pour chacun du bénéfice retiré de ces travaux. Il en est ainsi notamment lorsque la municipalité exige un surdimensionnement de conduite ou la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression, et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou de tout autre équipement de même nature, au bénéfice d'un tiers.

### **15.2 Participation financière de la municipalité :**

Les coûts de fourniture et d'installation de feux de circulation et ceux liés à la réalisation de travaux municipaux exécutés en front de parcs ou autres immeubles municipaux sont assumés par la municipalité au prorata de la part des immeubles ainsi desservis qu'ils représentent.

La participation financière de la municipalité est établie selon le calcul défini à l'article 15.3

De plus, la municipalité pourra, à son choix et selon le montant exprimé à l'entente, participer financièrement aux coûts des travaux qui sont à la charge du requérant. Dans ce cas, le requérant paie la totalité des travaux et les modalités de versement de la participation financière de la municipalité sont prévues à l'entente.

En outre, la municipalité se réserve le droit de surveiller les travaux distinctement et indépendamment de la surveillance effectuée par les représentants du requérant. Le cas échéant, la municipalité assume cent pour cent (100%) du coût lié à cette surveillance additionnelle.

### **15.3 Participation financière des bénéficiaires des travaux :**

Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à un bénéficiaire des travaux et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie selon le prorata du frontage linéaire du terrain concerné par rapport à l'ensemble des coûts des travaux qui lui bénéficient faisant l'objet de l'entente.

Le coût total est alors divisé par le frontage total permettant d'identifier un coût unitaire selon la façade du terrain touché par les travaux.

L'entente doit alors identifier ces valeurs par terrain bénéficiaire. Pour un terrain d'angle, le calcul du frontage est établi en fonction du frontage total du terrain donnant sur rue divisé par deux.

La quote-part du bénéficiaire est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Participation du requérant}}{\text{Frontage total}} \times \text{Frontage du bénéficiaire} = \text{Participation du bénéficiaire}$$

Si cette méthode n'est pas applicable, la municipalité détermine, dans l'entente, la méthode devant être utilisée conformément à la loi.

Aux fins du calcul défini à l'article 15.3, la municipalité est réputée être un bénéficiaire des travaux lorsqu'elle possède un immeuble visé au présent article.

### **15.3.1 Remboursement de la quote-part du bénéficiaire :**

La quote-part du bénéficiaire des travaux est assumée par la municipalité. Cette quote-part est versée au requérant dans les trente (30) jours suivant l'attestation de l'ingénieur de la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente.

La quote-part du bénéficiaire est exigible par la municipalité à la première des dates suivantes:

- 1° La date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation;
- 2° La date du cinquième anniversaire du paiement de la quote-part par la municipalité tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette échéance portera intérêt payable par ce bénéficiaire en faveur de la municipalité au taux fixé par le conseil pour les taxes impayées;

### **Article 16 Partage des coûts pour des travaux hors site du projet**

Dans le cas des infrastructures et équipements situés hors du site du projet, requis et exécutés à la demande expresse de la municipalité, et destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité, la proportion du coût des travaux devant être payée par le requérant devra être égale à la proportion d'utilisation de l'infrastructure ou l'équipement attribuable au développement ainsi qu'à toute phase ultérieure devant être réalisée par le requérant.

#### **16.1 Participation financière du requérant :**

Les coûts excédentaires pour les travaux hors site sont calculés par l'ingénieur mandaté par la municipalité et sont assumés dans leur totalité par le requérant jusqu'à la réception définitive des travaux. Au moment de la réception définitive, la municipalité verse dans les 30 jours la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés. Le remboursement par la municipalité des coûts excédentaires comprend la proportion des coûts des travaux relatifs aux travaux hors site et les honoraires professionnels y afférents tels que prévu à l'entente.

#### **16.2 Remboursement des frais relatifs aux travaux hors site :**

Les frais excédentaires relatifs aux travaux hors site, assumés et payés par la municipalité, sont récupérés par la municipalité par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale au bassin desservi ou à être desservi par les travaux ou par l'imposition d'une tarification.

Lors d'un développement subséquent nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux et affectant un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts reliés à des travaux hors site, le requérant devra, avant de débiter les

travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

#### **Article 17 Surdimension et surlargeur**

Tous les coûts de construction des infrastructures municipales dépassant les besoins stricts d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la municipalité afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné ou d'un projet de développement futur, sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions et surlargeurs.

Les coûts excédentaires sont calculés par l'ingénieur mandaté par la municipalité et sont assumés par le requérant jusqu'à la réception définitive des travaux. Au moment de la réception définitive, la municipalité verse la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés dans les 30 jours. Le remboursement par la municipalité des coûts excédentaires comprend le coût des travaux relatifs aux surdimensions et surlargeurs et les honoraires professionnels y afférents tels que prévus à l'entente.

##### **17.1 Remboursement des frais de surdimension et surlargeur :**

La municipalité récupérera les coûts excédentaires reliés aux surdimensions et surlargeurs qu'elle a assumés et payés, par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale ou par l'imposition d'une tarification au bassin desservi ou à être desservi par la surdimension ou la surlargeur.

Lors d'un développement subséquent nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux et affectant un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts reliés à une surdimension ou surlargeur, le requérant devra, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

#### **Article 18 Approbation des travaux**

Les plans et devis, les avis de changement, les rapports suite aux inspections, analyses et essais lient le requérant et constituent les exigences de la municipalité pour prendre en charge les services publics. Le requérant doit :

- a) permettre en tout temps l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
- b) faciliter les inspections et les essais;
- c) remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais;
- d) assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que l'inspection ou les essais requis n'aient été effectués et approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19 Garanties financières**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations, le requérant doit fournir, lors de la signature de l'entente les garanties suivantes, lesquelles sont au choix de la municipalité :

- a) un chèque visé ou un cautionnement d'exécution d'un montant déterminé à l'entente ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. La municipalité doit être désignée à titre de bénéficiaire dans ces cautionnements ;
- b) un chèque visé ou un cautionnement d'entretien émis par la même personne que celle identifiée au paragraphe précédent d'un montant déterminé à l'entente valide pour une période de deux années à compter de la réception définitive des travaux;
- c) Toute autre garantie nécessaire lorsque des situations particulières l'exigent.

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente et la remise des garanties financières. En cas de refus de remettre les garanties exigées dans les délais indiqués, le requérant est réputé refuser de conclure l'entente relative aux travaux municipaux.

#### **Article 20 Contribution au fonds spécial pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels**

Lorsque le requérant est propriétaire de l'ensemble des terrains ou d'une partie seulement, visés par les travaux municipaux et que le projet de développement doit se réaliser en plusieurs phases et que la partie de terrain à être cédée à titre de parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu du règlement de lotissement se retrouve dans une phase ultérieure non comprise dans le plan de lotissement, le requérant doit verser en argent, un montant équivalant à 10% du prix du terrain à être cédé selon la valeur déterminée en fonction du règlement de lotissement en vigueur pour le terrain à être cédé.

Le requérant doit également s'engager à céder ces terrains lors du développement de cette phase ultérieure. Si la phase ultérieure ne devait pas être réalisée selon l'échéancier prévu, la municipalité requiert la cession ou garde ces sommes à titre de dédommagement et les verse dans son fonds spécial pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

#### **Article 21 Cession des infrastructures**

Le requérant doit céder pour la somme de un dollar (1\$), par acte notarié à la municipalité, les infrastructures de la ou des rues visées par le projet, ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées sur le site et hors du site, dès que la réception provisoire est acceptée par la municipalité. De plus, le requérant doit produire un document certifiant que tous les honoraires professionnels ont été payés et que les infrastructures de la ou des rues visées par le projet, ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées sur le site et hors du site sont libres de toutes charges ou hypothèques. Le requérant devra s'assurer de l'intervention du créancier hypothécaire des lots concernés, si applicable, afin que ces lots soient cédés libres de toutes charges ou hypothèques à la municipalité.

En plus de ce qui précède, la municipalité exigera à l'entente le dépôt des documents démontrant la réalisation des travaux selon les règles de l'art et conformément aux plans et devis annexés à l'entente.

#### **Article 22 Engagement solidaire**

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant doit s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues au présent règlement ou à l'entente.

#### **Article 23 Infraction**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de mille dollars (1000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale en cas de première offense. En cas de récidive, les amendes ci-devant indiquées sont doublées.

#### **Article 24 Défaut de respecter les obligations prévues à l'entente**

Le requérant est lié par le contenu de l'entente, ses annexes et tout document qui en font partie intégrante. En cas de défaut du requérant à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente, la municipalité peut exercer les recours appropriés.

En cas de défaut de respecter l'échéancier complet et détaillé ou en cas d'abandon évident du projet par le requérant, ce dernier s'engage à céder gratuitement à la municipalité tous les terrains où des travaux municipaux ont été réalisés, sont en cours de l'être ou seront réalisés. Cette cession doit être faite au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au requérant. La municipalité pourra utiliser les garanties financières pour compléter les travaux conformément à l'entente. Le requérant devra s'assurer de l'intervention du créancier hypothécaire des lots concernés, si applicable, afin que ces lots soient cédés libres de toutes charges ou hypothèques à la municipalité.

En cas de retard dans la réalisation des travaux conformément à l'échéancier, la municipalité peut imposer une pénalité dont les modalités peuvent être prévues à l'entente. Le montant de cette pénalité est dû à la municipalité au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au requérant et la municipalité peut opérer compensation de ce montant toute somme qu'elle pourrait lui devoir.

L'exercice de ces recours n'affecte en rien le droit de la municipalité d'exercer tout autre recours.

#### **Article 25 Signature**

Le maire ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le requérant, en conformité avec le présent règlement.

#### **Article 26 Abrogation des règlements antérieurs**

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droits tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci,

notamment le règlement no 388-07-14 intitulé *Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux*.

**Article 27    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## LOISIRS & CULTURE

2018-02-068

**SUBVENTIONS MUNICIPALES 2018.**

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité des loisirs concernant les demandes de subventions des différents organismes de loisirs;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise les subventions suivantes au poste budgétaire : 02-110-00-970 dont voici les montants et les organismes :

- Hockey mineur : 15 120 \$;
- CPA les Dorisseaux : 11 400 \$;
- Ringuette St-Agapit : 2 275 \$
- Commission Scolaire des Navigateurs : 3 150 \$ (conditionnel à ce que le programme revienne en 2018-2019)
- Total : 31 945 \$

2018-02-069

**FACTURE SERRURIER RIVE SUD LÉVIS INC : ARÉNA**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil paie la facture de Serrurier Rive Sud Lévis Inc au montant de 3 341.47 \$ taxes en sus pour des clés contrôlées au poste budgétaire : 23-08001-727.

2018-02-070

**EMBAUCHE DE L'ENTRAÎNEUR DE TENNIS POUR 2018**

**CONSIDÉRANT QUE** le tennis revient pour une 8 ième année comme activité;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil engage monsieur Philippe Fortin Lessard à titre d'instructeur en tennis pour l'été 2018 pour un montant de 1 400 \$ au poste budgétaire : 02 70150-447 conditionnel à ce qu'il y ait suffisamment d'inscriptions pour tenir à la fois, un cours pour enfants et pour les adultes.

2018-02-071

**EMBAUCHE DE L'ENSEIGNANTE POUR LES COURS DE CHANT ET DE PIANO POUR 2018**

**CONSIDÉRANT QUE** le tennis revient pour une 3 ième année comme activité;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil engage madame Élodie Alexandre à titre d'enseignante de cours de chant et de piano recevant un salaire de 30 \$ l'heure pour chacune des 3 sessions de 2018 au poste budgétaire : 02 70150-447 conditionnels à ce qu'il y ait suffisamment d'inscriptions pour tenir les cours.

2018-02-072

**SUBVENTION : TOROS DE LOTBINIÈRE.**

**CONSIDÉRANT QUE** les Toros de Lotbinière veulent renouveler les habits des jeunes athlètes de 5 à 12 ans du baseball mineur;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt du Conseil à y participer étant donné le nombre de jeunes de Saint-Agapit;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Agapit appuie le projet d'achat d'habits de baseball en payant une contribution financière de 750 \$ au club les Toros de Lotbinière, poste budgétaire 02-11000-970.

2018-02-073

**UTILISATION DE LA RÉSERVE POUR LE CHALET LOISIR.**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont débuté au chalet loisir;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a planifié une réserve pour ces travaux;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le directeur des loisirs l'utilisation de la réserve de 29 317 \$ au poste 59 13100028 pour les réparations du chalet loisir et que ces dépenses soient codées au poste budgétaire 23-08005-722.

2018-02-074

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE : COUNTRY LOTBINIÈRE**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil paie la facture au montant de 5 000 \$ à Country Lotbinière pour la contribution financière comme partenaire collaborateur lors du Festival Country de Lotbinière, poste budgétaire : 02-11000-970.

2018-02-075

**FACTURE : BEAUVAIS & TRUCHON : CDS : PÉRIODE SE  
TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2017**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte et paie le montant de 4 570.60 \$ taxes en sus pris  
au code budgétaire suivant : 02-70120-411.

2018-02-076

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant  
épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 20h45.

**Je, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au  
présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général /  
secrétaire-trésorier par intérim de mon refus de les approuver  
conformément à l'article 142 du Code municipal.**

\_\_\_\_\_  
Yves Gingras, maire

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, dir.gén./sec. Trésorier Yves Gingras, Maire  
Par intérim